

INFO : INSTANCES MEDICALES CONSULTATIVES**FICHE N°2 : L'ACCIDENT DE TRAJET****I. REFERENCES**

- ❖ Loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;
- ❖ Décret n° 92 - 1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- ❖ Décret n° 91 - 298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- ❖ Décret n° 88 - 145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- ❖ Décret n° 87 - 602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- ❖ Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- ❖ Circulaire du 13 mai 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

II. DEFINITION DE L'ACCIDENT DE TRAJET

La notion d'accident survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions permet de faire bénéficier aux accidents de trajet la réglementation relative aux accidents de service. De ce fait, l'accident de trajet engendre une protection identique à celle prévue pour l'accident survenu en service.

Dès lors que l'accident survient entre le domicile de l'agent et son lieu de travail durant le temps normal du trajet et sur l'itinéraire le plus direct, la réunion de ces éléments suffit à caractériser l'accident, d'accident de trajet (article L411-2 du code de la sécurité sociale).

Seuls les agents titulaires et non titulaires peuvent être reconnus en accident de trajet.

III. CRITERES DE RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT DE TRAJET**1) NOTION DE DOMICILE DE L'AGENT**

Le domicile de l'agent est la résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familiale.

2) NOTION DE TRAJET

Le trajet doit être rattachable à l'exercice des fonctions. Ainsi l'accident mortel dont a été victime un fonctionnaire bénéficiant d'une autorisation d'absence, au cours d'un déplacement d'ordre privé, et qui revenait au service, n'est pas considéré comme intervenu à l'occasion de l'exercice des fonctions (Conseil d'Etat 72251 du 1er juillet 1987 – Refif)

Le trajet doit être rattachable au trajet normal c'est-à-dire à l'itinéraire habituel le plus direct entre :

- le domicile de l'agent et le lieu d'exercice de ses fonctions par ses horaires de travail, son affectation,
- le lieu où l'intéressé prend habituellement ses repas établi par une enquête administrative à partir de témoignages, etc.

La notion de trajet recouvre aussi les trajets particuliers ou interrompus (visites médicales de contrôle, dépôt de courrier, nécessités de la vie courante).

IV. LES LIMITES DU TRAJET

a. POINT DE DEPART ET D'ARRIVÉE

L'accident de trajet commence à l'extérieur de la propriété privée et se termine dès que l'agent en franchit le pas (Conseil d'Etat 97MA00204 du 02/02/99 – Mr Fraticelli / Tribunal Administratif Châlons sur marne 941001 du 30/04/96 – Mr Lapoussin / Conseil d'Etat 51213 du 23/11/1984 – Ministère de la Défense c/ Mme Abadie)

b. TEMPS ET LIEUX

L'accident doit avoir lieu sur l'itinéraire normal, c'est-à-dire le parcours le plus direct que l'agent doit emprunter en un temps suffisamment proche de la fin d'exercer de ses fonctions. Toutefois si un détour ou une interruption est justifié par les nécessités de la vie courante, il y aura maintien du bénéfice de l'accident de trajet avec appréciation au cas par cas de la longueur du détour (récupérer les enfants chez la nourrice, acheter le pain à la boulangerie).

Est à considérer l'accident survenu sur le lieu où l'agent prend habituellement son repas.

c. DEPASSEMENT DU LIEU D'ARRET

L'accident survenu sur le lieu opposé au trajet le plus direct et habituel que devait emprunter un agent pourra être regardé comme un accident survenu à l'occasion du service si, par exemple, le fonctionnaire avait dû, par inattention, prendre un autre chemin qu'il empruntait auparavant et rebrousser chemin (CAA Nantes NT01356 du 23/05/99 – Consorts Ferrand).

Par contre quand un accident se situe au-delà du domicile dans une direction opposée à celui-ci, même pour un motif qui n'est pas étranger aux nécessités de la vie courante, il n'a pas le caractère d'accident de service, l'agent étant passé à proximité de son domicile et l'ayant dépassé (CAA Bordeaux 96BX00626 du 01/04/99 – Mme Janine Iriarte).

d. RETARD OU AVANCE SUR L'HORAIRE

Le retard ou l'avance sur l'horaire sera sans influence sur la qualification d'accident de trajet dès lors que ce retard ou cette avance est peu importante.

Les conditions de circulation sont également prises en compte pour apprécier l'accident de trajet.

e. DETOURS ET INTERRUPTIONS DU TRAJET

Les détours et interruptions du trajet, s'ils sont justifiés par l'organisation même du service, seront sans incidence.

S'ils sont sans rapport avec le service mais nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante, l'accident sera qualifié d'accident de service en fonction du degré de nécessité du détour, de son caractère habituel ou non ou de l'éloignement du trajet normal.

Par contre s'ils sont effectués pour un motif étranger au service même au cours d'un déplacement accompli pour l'exécution du service, l'accident ne sera pas imputable au service.

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

L'accident de trajet doit être établi à partir des éléments produits par la victime afin d'établir la réalité de l'accident (Conseil d'Etat 143458 du 01/03/96 – Ministre de l'intérieur et la sécurité publique c/ Mr Rolando)

VI. FONCTIONNAIRE INTERCOMMUNAL

Lorsque le fonctionnaire est victime d'un accident de service ou de trajet dans l'une des collectivités qui l'emploie, l'imputabilité au service est reconnue pour l'ensemble des collectivités. Chacune doit traiter l'accident de service. Il appartient au fonctionnaire d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité direct entre l'exécution du service et l'affection dont il souffre.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le secrétariat de la Commission de réforme du Centre de Gestion de la Somme au
☎ : 03.64.51.85.05

